

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1925)

Heft: 190

Artikel: Le droit de vote des Suisses à l'étranger [Fin]

Autor: Krufft, Agenor

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-686706>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT DE VOTE DES SUISSES A L'ETRANGER.

Par le Dr. Agénor Kraft, avocat à Lausanne et Montreux.

(Fin.)

Enfin, lors du vote sur l'entrée de la Suisse dans la S. d. N., de nombreux Suisses à l'étranger manifestèrent expressément le désir d'être admis à voter. Quelques de nos légations à l'étranger suggérèrent d'introduire un vote épistolaire au moyen d'enveloppes numérotées, correspondant au numéro d'immatriculation des intérêssés dans les divers registres consulaires. On aurait télégraphié à la Chancellerie fédérale le résultat du dépouillement. Nouveau refus du Conseil fédéral. La loi de 1872 est formelle et ne souffre pas d'exceptions. Le Suisse doit résider au pays pour pouvoir prendre part à une votation. De plus, l'art. 8 de la même loi interdit le vote par procuration, soit tout vote par lettre.

En est-il de même pour les fonctionnaires fédéraux domiciliés à l'étranger? Sous No. 1220, Salis-Borel (III) résume des rapports du Conseil fédéral parus dans la F. L. de 1891, IIIe vol. dont il résulte que bon nombre de communautés frontières ne faisaient aucune difficulté pour accorder à ces citoyens le droit de vote chez elle. C'est ainsi que 38 fonctionnaires et employés des douanes stationnés à l'étranger pouvaient voter alors, à la frontière allemande, à Koblenz (Argovie), Trasadingen, Ramsen et Egelsdorf; à la frontière italienne, dans diverses communes du canton du Tessin.

Bien plus, une loi du 20 décembre 1888 prévoit que des facilités spéciales doivent être accordées aux employés fédéraux des postes, chemins de fer et bateaux à vapeur, pour pouvoir exercer leurs droits civiques. C'est sur cette base que le C. F. autorisa, exceptionnellement, les douaniers résidant à Waldshut à voter à Coblenz (Argovie) sur la loi d'organisation militaire de 1907. Il refusa par contre, plus tard, une semblable faveur aux fonctionnaires fédéraux domiciliés à Domodossola dé sireux de voter à Brigue.

Après ce bref rappel, il nous appartient d'examiner s'il se justifierait qu'une loi nouvelle modifie cet état de droit et accorde, sous une forme ou sous une autre, aux Suisses à l'étranger, la réalisation de leurs revendications.

Il s'agit de distinguer avec soin, tout d'abord, deux questions: celle de l'accord d'un droit de vote proprement dit, à l'étranger, aux Suisses à l'étranger, et celle des moyens que l'on pourrait prévoir pour permettre aux Suisses à l'étranger de participer, d'une autre manière, aux décisions importantes de notre pays.

L'accord d'un droit de vote aux Suisses à l'étranger s'est heurté à diverses objections que l'on peut résumer comme suit:

1. Objections de principe:

a) Quelque soit leur patriotisme et leur fidélité au pays, les Suisses à l'étranger ont, par la force même des choses, perdu le contact nécessaire avec la Suisse et leur vote risquerait de n'être pas l'expression d'une connaissance suffisante des questions en discussion. On peut répondre à cela que, du moment que l'on ne saurait, à notre sens, envisager l'accord d'un tel vote qu'en matière de modifications constitutionnelles ou sur des questions d'importance essentielle, à l'exclusion des votations cantonales et communales comme de toutes élections, il s'agira le plus souvent de questions de principe sur lesquelles tout Suisse à l'étranger sera, d'une façon générale, à même d'avoir une opinion fondée. D'autre part, il apparaît incontestable que l'apport de telles voix ne saurait être qu'avantageux au pays, précisément dans de telles questions où les intérêts de parti ou de région risquent de faire oublier le principe en jeu.

b) Si la Suisse accordait un droit de vote à ses compatriotes émigrés, elle provoquerait l'opposition des Etats dont ces Suisses sont les hôtes, l'exercice du droit de vote ayant toujours été considéré comme un attribut de la souveraineté de l'Etat. Et la Suisse ne serait pas à même de répondre du moment qu'elle a refusé de permettre aux internés militaires canadiens de participer, en Suisse, aux élections de représentants aux Chambres canadiennes.

Tout d'abord, ce dernier exemple n'est pas pertinent. Nous étions en effet en temps de guerre, ces internés étaient sous discipline militaire et notre acceptation aurait pu être dangereuse. Quant à l'opposition des gouvernements, il serait sans doute possible de trouver un arrangement qui tranquillise leurs appréhensions. Il suffirait par exemple de prévoir que les votes ne pourraient avoir lieu qu'aux consulats ou légations, que toute réunion publique serait prohibée, etc. Un semblable arrangement serait également à même de prévenir les craintes que susciterait une demande de réciprocité. Notre pays courrait-il davantage de dangers du fait que des étrangers voteront sur notre sol que du fait que des consulats étrangers procéderont chez nous — comme nous chez eux — aux opérations du recrutement? Sans doute l'accord

de la réciprocité risquerait d'handicaper, dans une certaine mesure, notre politique d'assimilation des étrangers. Mais du moment que notre accord du droit de vote aux Suisses à l'étranger se limiterait aux votations constitutionnelles ou encore aux questions d'un intérêt général, à l'exclusion des élections où trop de questions personnelles entrent en jeu, il serait aisément d'accorder la réciprocité que pour des votations semblables, ce qui la limite dans des proportions considérables et la supprimerait même en fait pour un grand nombre de pays.

II. Objections pratiques:

Comme ceci plus haut, nous ne saurions admettre un droit de vote des Suisses à l'étranger que dans certaines questions essentielles et non pour des élections. Dès lors, la plus grande partie des objections pratiques qu'on a fait valoir s'évanouissent, en particulier celles relatives à la quasi-impossibilité de respecter, en telle occurrence, la loi sur la représentation proportionnelle pour les élections au Conseil National.

On dira peut-être que l'on créerait ainsi une injustice parmi les Suisses à l'étranger du moment qu'il n'a pas de consulat suisse dans tous les pays et qu'il est matériellement difficile de mettre sur pied une organisation assez souple pour permettre à tout Suisse à l'étranger, où qu'il soit domicilié et désireux de voter, de prendre part au scrutin. Il y aurait donc deux catégories de Suisses à l'étranger et les non-votants pour raisons indépendantes de leur volonté auraient peine à admettre cette différence.

Tout d'abord, un droit de vote ne saurait être accordé qu'aux Suisses immatriculés à un consulat. Il y aurait même dans ce fait une juste récompense accordée à ces derniers et l'on peut prévoir que les taxes d'immatriculation seraient alors payées plus facilement et avec plus de plaisir. Elles cesseront de revêtir cet aspect fiscal que tant de Suisses à l'étranger ont peine à admettre. Bien plus, les Suisses à l'étranger auraient en outre moins de difficulté à réaliser le pourquoi de l'impôt militaire et la correspondance entre service militaire ou taxe militaire et droit de vote serait alors rétablie pour les Suisses à l'étranger pour le plus grand bien du pays.

Or, quelque soit le domicile du Suisse à l'étranger, il y a toujours possibilité pour lui de s'inscrire à un consulat, quelque grande que soit la distance qui l'en sépare. Sans doute, le vote par lettre présente des multiples inconvénients et les consulats auront à s'y prendre largement à l'avance pour être à même de communiquer à temps le résultat à la Chancellerie fédérale. Mais tous ces obstacles ne sont nullement insurmontables et même si l'on devait renoncer à faire voter les Suisses à l'étranger non domiciliés au siège même d'un consulat, ce ne serait nullement à notre sens une raison suffisante pour écarter le principe même de la réforme.

Nous croyons donc que l'abandon du principe exclusif du domicile comme susceptible d'habiliter un Suisse à prendre part à une votation fédérale, est hautement désirable, la conception de l'art. 43 de la Constitution et des art. 3, 5 et 8 de la loi de 1872 apparaissant comme surannés. Nous irons plus loin: elle est contraire à l'esprit même de notre législation du moment que nous n'avons pas encore adopté, en matière de nationalité, le principe du jus soli. C'est donc que nous considérons l'appartenance à la nationalité suisse comme indépendante de la situation de fait des parents, de leur domicile. Sans doute l'analogie n'est que partielle et il ne conviendrait pas de l'exagérer; mais serait tout aussi faux de l'ignorer.

Autre argument encore. On l'a dit et répété: les conditions mêmes de notre pays causent l'émigration de bon nombre de nos compatriotes. Mais alors que, jusqu'il y a quelques années, on pouvait prétendre que cette émigration était volontaire, c'est-à-dire qu'elle était la conséquence de la libre décision de ceux qui s'y résolvaient, les choses ont incontestablement changé depuis et bon nombre de Suisses sont matériellement obligés d'essayer d'aller trouver à l'étranger un pain que leur pays leur refuse.

Que cette émigration soit un désastre pour la Suisse, c'est ce qu'on ne saurait contester que partiellement. Il en résulte logiquement que le pays doit tout faire pour empêcher que ces personnes soient définitivement perdues pour lui. Et il apparaît incontestable que, parmi les mesures qu'on pourrait envisager, celle de l'accord d'un droit de vote, dans certaines circonstances, serait particulièrement indiqué. D'autres pays n'ont-ils pas songé, du reste, à cette extension comme à l'un des meilleurs moyens de s'attacher leurs émigrés. L'an dernier, plusieurs journaux ont annoncé que le gouvernement mussoliniste avait décidé d'autoriser les Italiens à l'étranger à voter dans les consulats. Renseignement pris à bonne source, on a réduit cette nouvelle à celle d'un simple projet. Mais voici quelques lignes intéressantes d'un ouvrage de G. Wernlé (*La Suisse et nous*, Paris, 1923): "Il n'est pas ténuement d'affirmer que la colonie française ne remplit qu'en partie en Suisse, par suite de son défaut de cohésion, le rôle d'avant-garde qui lui incombe (?). La proximité de la frontière française à l'agitation électorale qui viennent faire dans les principaux centres de la colonie les candidats des départements voisins sont dans une certaine

mesure responsables de cet état de choses. Pour y mettre fin, il suffirait de donner aux Français de l'étranger leur propre représentation au Parlement."

On nous dira peut-être que cette citation renforce au contraire les arguments de nos adversaires. Mais nous avons déjà souligné que, du moment qu'il ne saurait s'agir que des votations à l'exclusion des élections, la crainte de l'obligation d'une réciprocité perd considérablement de sa force. Et à supposer que nous soyons amenés, un jour, à autoriser des Français, par exemple, à prendre part en Suisse à une votation française, comme il s'agirait d'une chose officielle, réglementée, contrôlée, conditionnée par l'interdiction absolue de toute réunion publique, etc., n'est-il pas certain que ces votations seraient infinitémoins dangereuses pour la Suisse que ces réunions anonymes qui, de l'aveu même d'un Français, sont plutôt déplorables.

Il nous apparaît enfin qu'un jour viendra où ces diverses questions pourront être réglées par des accords généraux internationaux sous les auspices de la Société des Nations.

Nous ne nous dissimulons nullement que la réforme qu'apprécieront d'autres nous préconisons et malgré les très bons arguments qu'on lui a opposés exige mûre réflexion et étude. Cette quasi-révolution exigerait peut-être l'adoption d'arriver graduellement au but que nous suggérons. Quelles pourraient-elles être?

a) Faire rentrer dans le calcul de la population servant de base aux élections au Conseil National les Suisses à l'étranger du canton en question. Ce serait une généralisation du principe inscrit dans la loi constitutionnelle tessinoise du 2 juillet 1892. Autrement dit, les cantons à forte émigration ne seraient plus désavantagés par rapport aux cantons à émigration plus faible.

Rien ne serait plus aisément à chaque canton de se procurer les chiffres nécessaires à ce calcul du moment que leurs départements militaires ont déjà des listes de leurs ressortissants à l'étranger soumis au paiement de la taxe militaire. Cette modification serait équitable, avantageuse et ne se heurterait à aucune des objections examinées plus haut. Elle nécessiterait une révision de l'art. 72 de la C. F. et serait infinitémoins intelligente que ces tentatives cantonales de résurrection des mères de la motion Hochstrasser-Fonjalla.

b) Adopter le système tessinois qui consiste à maintenir sur les registres électoraux les noms de ceux qui émigrent, de façon à leur permettre de prendre part à une votation en tout état de cause s'ils se trouvent au Tessin à un tel moment. L'*Echo Suisse* de mai 1921 a donné, sous la plume de M. G. Anastasi, un très intéressant article: "Le droit de vote des émigrants tessinois," qui retrace l'histoire de cette institution à laquelle nos confédérés sont si heureusement et intelligemment attachés. N'est-ce pas le fameux Simen qui s'écriait en 1892: "On ne peut pas prétendre qu'à peine rentré au pays un émigré prenne le fusil et fasse le service militaire, lorsqu'on lui impose une quarantaine pour l'exercice du droit de vote. On ne peut pas, lorsqu'un fils rentre à la maison paternelle, le laisser pour un mois sur le pas de la porte."

Qu'objecte-t-on ici? On a dit qu'on constituerait ainsi un privilège au bénéfice des Suisses habitant près de la frontière. En fait, sans doute. Mais ce ne nous paraît pas une raison suffisante pour écarter le principe. Pense-t-on que les Suisses résidant à très grandes distances s'en plaindraient. Ne sauront-ils pas que, si leur prochaine visite au pays coïncide avec une votation, ils auront eux aussi le droit d'y participer? Et ne serait-il pas bienfaisant pour le pays tout entier, comme un exemple salutaire, de voir ces Suisses à l'étranger se déranger, accourir au pays lorsque le principe en jeu en vaut la peine? La moindre parcelle d'imagination suffit pour imaginer les nombreux avantages qui découleraient de cette innovation.

c) Les autres réformes susceptibles d'être introduites sont d'ordre moins juridique que moral et patriotique. Elles sont du reste, partiellement au moins, dans le domaine de la réalité grâce aux efforts du Secrétariat des Suisses à l'étranger N. S. H. comme du dévouement des divers groupes que la N. S. H. compte à l'étranger. On sait, dans leurs grands traits, en quoi elles consistent: Envoi aux sociétés suisses à l'étranger d'une documentation sur les questions d'intérêt national, particulièrement sur celles dans lesquelles le peuple suisse est appelé à dire son mot; puis publication dans la presse et communication à qui de droit des résolutions votées à leur sujet par ces dits groupements. C'est l'organisation, imparfaite sans doute, d'une sorte de vote indirect, intéressant surtout, pour le moment, en ce qu'il permet, d'une part aux Suisses à l'étranger de se tenir au courant de la vie politique du pays; d'autre part, aux Suisses de Suisse de ne pas oublier complètement ces compatriotes momentanément absents.

Cet essai de vote indirect se manifeste également par l'institution des Journées des Suisses à l'étranger qui se tiennent annuellement à Bâle et qui permettent aux représentants des colonies de dire leur pensée, en particulier dans certains problèmes où ils sont directement intéressés.

Nous pouvons maintenant conclure: Le système actuel qui n'autorise les Suisses à prendre part à

une votation que pour autant qu'ils sont en Suisse nous apparaît comme l'expression d'une conception qui n'est en accord ni avec le meilleur de notre esprit patriotique (idée d'un pacte groupant tous ceux qui veulent en respecter les principes), ni avec notre intérêt vital à tout mettre en oeuvre pour ne pas perdre définitivement ceux des nôtres que les circonstances obligent à quitter la Suisse pour gagner autre part leur pain. C'est à tort qu'on prend prétexte du fait que bon nombre de Suisses à l'étranger ont perdu le contact avec la patrie ou sont même complètement ou partiellement dénationalisés pour leur refuser le droit de vote. Ceux des Suisses à l'étranger qui ont vraiment rompu les liens moraux qui les liaient à leur pays d'origine ne se dérangeront pas pour prendre part à des votations dont ils ne comprendront pas le sens. L'accord du droit de vote aux Suisses à l'étranger exigea de ces derniers une perte de temps à laquelle se refuseront ceux pour qui la Suisse n'est plus que l'endroit charmant que l'on va montrer, en voyage de noces, à sa femme étrangère ou le site que l'on choisit pour passer ses vacances. Nulle crainte que ces Suisses adressent à leur consulat qu'ils ignorent leur bulletin de vote ou consentent, tel dimanche, à prendre le chemin de la maison que notre écusson signale à l'attention des passants. Mais il y a tous les autres Suisses à l'étranger, ceux qui vivent pour la Suisse, qui y consacrent, chaque semaine parfois, quelques heures de leurs loisirs. Et nous n'exagérons rien. Nous en connaissons beaucoup de ces Suisses devant qui les Suisses de Suisse n'ont qu'à s'incliner. Nous les avons rencontré lorsque nous étions au Secrétariat des Suisses à l'étranger, au Secrétariat de Londres ou à l'occasion de visites. C'est pour ceux-là que nous voudrions que la question soit étudiée et résolue.

Dans la citation de l'ouvrage de M. Wernlé que nous avons donnée plus haut, l'auteur réclame pour les Français à l'étranger une représentation propre au sein du Parlement. Pourrait-on, en Suisse, envisager une solution analogue pour les Suisses à l'étranger? Autrement dit, serait-il désirable que les Suisses à l'étranger puissent élire leurs propres députés au Conseil National? Telle proposition n'a jamais été faite, à notre connaissance. Une étude de la question nous conduit à une solution négative. En effet, des difficultés pratiques insurmontables s'opposent à une telle institution. Elles sont tellement évidentes que nous pouvons renoncer à les énumérer. Au reste, la réforme que nous avons préconisée de compter les Suisses à l'étranger dans le calcul de la population servant de base pour les élections au Conseil National aurait comme conséquences d'assurer, indirectement, une représentation à ces derniers du moment qu'un député n'est pas censé représenter ses propres électeurs mais l'ensemble de ses mandants, soit l'ensemble des Suisses. Enfin, l'Association parlementaire pour les intérêts des Suisses à l'étranger, fondée il y a peu de temps, assure à nos compatriotes émigrés le maximum de ce qu'ils peuvent espérer comme représentation de leurs intérêts aux Chambres fédérales.

THE ADULA MOUNTAIN CHAIN AND ITS NEW HUT.

For these last few months there has been so much written about winter sports taking place in the various parts of Switzerland, and about the fashionable touring stations, with all the fun and joy there obtained by an immense number of people from the different parts of the world, but mainly from England.

Well, it is only right to make mention of a magnificent spot, amongst others, in the canton of Ticino, called the Adula, a chain of mountains formerly known as the Valrehorn.

It rises on the north of the canton, and precisely on the north-east of the beautiful Val Blenio, often mentioned as the Valle del Sole (Sun Valley). The altitude of its glacier is a good deal over 3,000 metres above the sea. But, splendid as the spot is, it has remained up till now neglected for want of huts. Two years ago the U.O.F.T. erected a fine refuge, well equipped and quite good to begin with.

The Swiss Alpine Club Ticino Section, however, considering the importance of the locality, thought it was not quite sufficient to give the necessary attraction for a tourist station.

In the meantime there appeared in *The Swiss Observer* the report of the British Members of the Swiss Alpine Club's dinner at the Royal Adelaide Gallery on Nov. 28, 1924. There Brig.-Gen. the Hon. C. G. Bruce, C.B., M.V.O., of Mount Everest fame, who is the president of the above-named Club, in replying to the toast of "The Alpine Club and Kindred Societies," proposed by Sir Leonard Powell, emphasized, among other things, the good work which was being done and which ought to be intensified still more, in connection with the erection of Alpine Huts.

These remarks were taken seriously, and it was decided to follow up the suggestions. The Ticino Section of the Swiss Alpine Club started in earnest. At great cost, in seven or eight months' time, a beautiful Hut, in fact, the finest of its kind on the Swiss mountains, was completed. The Hut

is provided with all the best modern conveniences. There are between 35 and 40 beds, a kitchen with two fine stoves, heating apparatus, a small cellar, stocked with the necessary alcoholic refreshments, tea, coffee, cocoa, sugar, biscuits, flour, woolen blankets, wearing apparel, medicines, first-aid requirements in case of accidents, etc. A fine spring fountain supplies the best drinking water. In a word, it is a small hotel.

From that height you can enjoy the most imposing sight in all the Swiss mountains. The Hut is itself at 2,000 metres altitude. It can be reached either from Dangio through the Val Sol in 3½ hours, or from Olivone, at the foot of the Greina and Luckmanier Pass, in 4½ hours. It is most sure that people who go there once will be anxious to return again. It will soon become a touring station, summer or winter.

Remember the Adula! G. C.

SCHWEIZERKIRCHE. (Deutschschweiz. Gemeinde).

Liebe Landsleute!

Wie bereits von der Kanzel angezeigt, findet nächstes Mittwoch, den 25. Februar, abends 8 Uhr, im "Foyer Suisse," 15, Upper Bedford Place, W.C.1, eine Gemeindeversammlung statt zur Beprechung folgender Traktanden:

1. Vorschläge des Consistoriums der "Eglise Suisse" mit Bezug auf eine Vereinigung der Interessen der beiden Gemeinden.
2. Pfarrwahl.
3. Allgemeine Umfrage.

Damit unsere Freunde und Gönner in die Lage versetzt sind, Ihre Stimme für oder gegen die Anstellung des Pfarrers abzugeben, werden Sie hiermit höflich ersucht, am Gottesdienst von Sonntag, den 22. Februar, teilzunehmen. Wir zählen auf ein reges Interesse Ihrerseits in diesen wichtigen Fragen.

Mit patriotischem Gruss,
Die Kirchenpflege.

THE NINTH ANNUAL Swiss Samples Fair will be held at BASLE 18th to 28th April, 1925

For Information apply to:

THE COMMERCIAL DIVISION OF THE
SWISS LEGATION,
52, Queen Anne Street, W.1.

or to:

THE SWISS BANK CORPORATION,
43, Lothbury, E.C.2, and at Basle.

For travelling facilities apply to:

THE SWISS FEDERAL RAILWAYS,
11b, Regent Street, S.W.1.

UNION HELVETIA CLUB, 1, Gerrard Place, Shaftesbury Avenue, W.1. Telephone: REGENT 5392.

30 Bedrooms. 45 Beds.
SUISSE CUISINE. CIGARS AND WINES.
Luncheons & Suppers a prix fixe or à la carte at Moderate Prices.
Every Wednesday from 7 o'clock.

SOIREE HASENPFEFFER combined with a Dance.

Dances also every Saturday & Sunday Evening. Thé Dansant combined with Concert each Sunday Afternoon.

BILLIARDS. SKITTLES.

Large and small Halls with Stage, available for Concerts, Diners, Wedding Parties, etc.

Membership Fee: One Guinea per annum.
New Members welcome. The Clubhouse Committee.

CROWE & CO. (London), LTD.

Shipping & Forwarding Agents,

158, BISHOPSGATE, LONDON, E.C.2.

Telephone: Bishopsgate 1160-1169.

AND AT
MANCHESTER LIVERPOOL ANTWERP STRASBOURG
MULHOUSE BASLE ZURICH ST. GALL CHIASSO
COMO MILAN GENOA ROME.

Special Daily Services to and from Italy, Switzerland and France, connecting with sailings from all ports.

Efficient Organisation for Colonial and Overseas Traffic.
C.O.D.s. collected and remitted promptly
Through Bills of Lading issued.

SWISS BANK CORPORATION,

43, LOTHBURY, E.C.2.

and 11c, REGENT STREET, S.W.1.

By arrangement with the Swiss
Postal Authorities, TRAVELLERS'
CHEQUES, which can be cashed
at any Post Office in Switzerland,
are obtainable at the Offices of
the Bank.

The WEST END BRANCH
open Savings Bank Accounts on
terms which can be ascertained
on application.

CITY SWISS CLUB.

THE NEXT

Cinderella Dance

WILL TAKE PLACE ON

Saturday, March 21st,

AT THE

ROYAL ADELAIDE GALLERY

(A. & S. GATTI), STRAND, W.C.

Dancing commences at 6.30. Tickets, at 10/6, which include Dinner at 8.30, should be obtained beforehand from one of the following members:—Messrs. H. Semm, A. C. Baume, P. F. Boehringer, C. Chapuis, R. de Cintra, A. L. Despond, G. Marchand.

SCHWEIZERBUND (SWISS CLUB)

74, Charlotte Street, Fitzroy Square, W.1.

THE ANNUAL FANCY DRESS BALL

will take place on
Thursday, February 26th, at 8 p.m.

SUPPERS. DANCING till 2 a.m.
Prizes for best Costumes for Ladies and Gents.

TICKETS 2/6, can be obtained from the Secretary or
at the Club. Phone: MUSEUM 9081.

Divine Services.

EGLISE SUISSE (1762), 79, Endell St., W.C.2 (Langue française.)

Dimanche, 22 Février, 11h.—M. le Pasteur Bouton de Huy (Belgique). Collecte en faveur de l'Eglise Missionnaire Belge.

4.30.—Club missionnaire des enfants de l'Ecole du Dimanche.

6.30.—Service liturgique et musical: "Les Psalmistes" (Bach, Beethoven, Dvorak).

Dimanche, 1 Mars.—Services de Ste. Cène matin et soir.

Pour tous renseignements concernant actes pastoraux, etc., prière de s'adresser à M. R. Hoffmann-de Visme, 102, Hornsey Lane, N.6. (Téléphone: Mountview 1798.) Heure de réception à l'Eglise: Mercredi 10.30 à 12h.

SCHWEIZERKIRCHE

(Deutsch-Schweizerische Gemeinde)

St. Anne's Church, 9, Gresham Street, E.C.2.

Sonntag, 22. Februar, 11 Uhr vorm.—Gottesdienst.
Pfr. Th. Hahn.

6.30 p.m. (im "Foyer Suisse")—Abendgottesdienst.
Pfr. Th. Hahn.

Mittwoch, 25. Februar, 8 Uhr abends.—Gemeindever-
sammlung (Pfarrwahl usw.) im "Foyer Suisse",
15, Upper Bedford Place (Russell Square),
W.C.1.

FORTHCOMING EVENTS.

Thursday, Feb. 26th at 8 p.m.—SCHWEIZERBUND:
Fancy Dress Ball at 74, Charlotte Street, W.1.

Friday, 27th, at 8.30.—SWISS INSTITUTE:
Lecture by Mr. Emile Cammaerts on "Life in the
Belgian Devastated Areas."

Friday, Feb. 27th, at 8 p.m.—SWISS RIFLE ASSOC.:
Annual Meeting at 1, Gerrard Place, W.1.

Saturday, Mar. 4.—SWISS MERCANTILE SOCIETY:
Annual Banquet at the Midland Hotel, St. Pancras,
N.W.

Tuesday, March 17th.—UNIONE TICINESE: Annual
Banquet, Ball and Cabaret at Monico's Restaurant.
Saturday, March 21, at 6.30.—CITY SWISS CLUB:
Cinderella Dance at Gatti's Restaurant, 436, Strand,
W.C.1.

Printed and Published for the Proprietor, P. F. BOEHRINGER, by THE
FRERICK PRINTING CO. LTD., at 21, GARLICK HILL, LONDON, E.C.